

21 novembre 1963

## CONCILIATION

### ETATS-UNIS/CEE: NEGOCIATION CONCERNANT LA VOLAILLE

#### *Création d'un groupe spécial (12S/68)*

En octobre 1963, la Communauté économique européenne et le gouvernement des Etats-Unis ont demandé au Conseil des représentants du GATT de créer un groupe spécial chargé de leur donner un avis consultatif en relation avec leurs négociations concernant la volaille. Le mandat proposé pour le groupe spécial était le suivant:

"Donner un avis consultatif aux deux parties concernées en vue de déterminer:

"Conformément à la définition "volaille" figurant au paragraphe N 02.02 du Tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, et sur la base des règles et pratiques du GATT, la valeur (exprimée en dollars des Etats-Unis) à attribuer à la date du 1er septembre 1960, dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit, aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne".

Le 29 octobre, le Conseil a constitué un groupe spécial auquel il a donné le mandat ci-dessus. Le groupe a tenu un certain nombre de réunions en novembre 1963 et a présenté son rapport aux deux parties, lesquelles se sont conformées à ses conclusions.

---

### GROUPE SPECIAL DE LA VOLAILLE

#### *Rapport (L/2088)*

1. Le Groupe spécial a été institué par le Conseil des représentants du GATT le 28 octobre 1963 pour donner suite à la demande, faite par la Communauté économique européenne et les Etats-Unis, que soit créé un groupe spécial chargé de rendre un avis consultatif sur le différend qui s'était élevé entre les deux parties concernant la volaille.

2. Le Groupe spécial a été composé comme suit:

M. E. Wyndham White (Secrétaire exécutif) (Président); M. A. Weitnauer (Suisse), M. R. Campbell Smith (Canada), M. N. Montan (Suède) et M. F.P. Donovan (Australie).

3. Le Groupe spécial s'est vu conférer le mandat suivant:

"Donner un avis consultatif aux deux parties concernées en vue de déterminer:

"Conformément à la définition "volaille" figurant au paragraphe n 02.02 du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, et sur la base des règles et pratiques du GATT, la valeur (exprimée en dollars des Etats-Unis) à attribuer à la date du

1er septembre 1960, dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit, aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne".

4. Le Groupe spécial s'est réuni plusieurs fois du 11 au 19 novembre 1963. Il avait été saisi de notes écrites des deux parties au différend; il a également reçu les deux parties et les a entendues.

5. Le groupe a reconnu qu'il appartenait de traiter la question dont il était saisi dans le contexte des négociations au titre de l'article XXIV:6. Cela concernait à la fois la question de la période de référence à prendre en considération pour déterminer la valeur, au 1er septembre 1960, des exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne, et la manière de procéder à cette détermination.

6. Pour choisir la période de référence, le groupe s'est aligné sur la pratique que suivent normalement les parties contractantes pour les négociations tarifaires c'est-à-dire prendre particulièrement en considération la période la plus récente concernant laquelle existent des statistiques. Comme le groupe a pensé que les statistiques les plus récentes qui aient vraisemblablement pu exister au 1er septembre 1960 allaient jusqu'au 30 juin 1960, il a décidé de choisir comme période de référence les 12 mois du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.

7. Le groupe a ensuite recherché quelles corrections il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux chiffres de la période de référence pour pouvoir procéder à la détermination de valeur dont il était chargé de par son mandat.

8. Le groupe a jugé qu'il était conforme à la pratique normale du GATT de corriger les chiffres de la période de référence de manière à tenir compte des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire qui existaient en République fédérale d'Allemagne pendant cette période.

9. Le groupe a estimé qu'en l'absence de ces restrictions quantitatives, les exportations des Etats-Unis auraient bénéficié d'une plus large part du marché allemand de l'époque. En outre, l'importation sans restriction de volaille américaine à moindre prix, aurait suscité un accroissement de la consommation allemande, et les exportations des Etats-Unis auraient également eu leur part de cet accroissement. Le groupe a cherché ensuite à déterminer quelle valeur les exportations des Etats-Unis auraient pu raisonnablement atteindre pendant la période de référence s'il n'y avait pas eu de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire.

10. Le groupe a jugé que l'on ne pouvait raisonnablement prétendre que les exportations des Etats-Unis eussent bénéficié de la totalité de l'accroissement de la consommation allemande de volaille. Il fallait certainement compter que les autres pays fournisseurs auraient ajusté leur politique de prix afin de conserver leur part du marché. Il fallait également tenir compte de l'offre supplémentaire provenant des productions nouvelles dans certains pays d'Europe. En outre, le groupe a jugé que les parts échues, durant la période de référence, aux divers pays exportateurs sur le marché suisse, qui était libre et concurrentiel, donnaient une juste indication de la proportion de l'accroissement de la consommation allemande de volaille dont auraient vraisemblablement bénéficié les exportations des Etats-Unis.

11. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, et sur la base exclusivement des renseignements dont on aurait pu disposer au 1er septembre 1960, le groupe spécial a conclu que l'avis consultatif qu'il était appelé à donner aux deux parties était le suivant: un chiffre de 26 millions de dollars représenterait raisonnablement la valeur à attribuer à la date du 1er septembre 1960, dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit, aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne. Afin de vérifier cette conclusion, et parce que l'opération présentait quelque intérêt, le groupe a également effectué des calculs en tenant compte de la conjoncture effective du marché

allemand entre le 1er mai 1961 et le 30 avril 1962, c'est-à-dire pendant une période où ce marché était libre de toutes restrictions quantitatives; ces calculs ont donné des résultats à peu près identiques au chiffre cité plus haut.